

**AVIS PUBLIC
SIGNIFICATION DE CONSTATS D'INFRACTION**

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné aux défendeurs ci-après nommés qu'ils ont en vertu de la loi, l'obligation de transmettre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours du présent avis à l'adresse suivante :

Greffes de la cour municipale de L'Assomption
399, rue Dorval
L'Assomption (Québec)
J5W 1A1

Si le défendeur est une personne morale, la signature de l'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise et le signataire doit alors mentionner sa qualité.

VILLE DE L'ASSOMPTION

c.

BOUTIN, Julie 1983-12-23 (0089424, 0089482, 0089877), **DEWILDE**, Gysbert 1946-05-26 (0093099), **FRAPPIER**, Sébastien 1980-06-10 (0089425, 0098976), **GIROUX**, David 1988-07-22 (0092119, 0092120), **LANGLOIS-HARVEY**, Charles 1982-03-22 (0090506, 0090507, 0090511, 0090512, 0090513), **LAVERDIÈRE**, Éric 1973-05-21 (0090345), **PARENTEAU**, Joseph-Albert 1948-01-18 (0088319), **PAYETTE**, Samuel 1989-03-02 (0093034, 0093035, 0093036, 0093037).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si le défendeur plaide coupable à l'infraction reprochée, il doit consigner son plaidoyer et le transmettre à l'adresse ci-dessus indiquée ou acquitter la totalité du montant d'amende et des frais réclamés.

Le défendeur qui plaide coupable doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être en argent canadien, par chèque visé ou mandat-poste à l'ordre de la cour municipale de L'Assomption à l'adresse indiquée. Le paiement par carte de débit ou de crédit est également accepté.

Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces par la poste.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et des frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Le défendeur qui désire plaider non-coupable à l'infraction ou coupable avec l'intention de contester la peine la plus forte que l'amende minimale réclamée doit consigner son plaidoyer indiquer son adresse postale et faire parvenir le tout à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le défendeur recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer sa défense, le défendeur peut présenter, avec son plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Le défendeur peut consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

AVIS vous est donné qu'une copie de chaque constat d'infraction est déposée au greffe de la cour.

Pour information : 450 589-5671, poste 380

France Racicot, greffière
Cour municipale de L'Assomption
Le 11 avril 2013